N° PM – 2026 - 434

Commune de PIGNANS
Département du VAR
Arrondissement de BRIGNOLES

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;
Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-8, R.417-10 et suivants ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa 8ème partie relative à la signalisation temporaire ;
Vu la demande présentée par l'entreprise TOITURES D'AQUI, sise 162 chemin Cibelle des Consacs, 83170 BRIGNOLES, représentée par son président Monsieur MARTIN Brice, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public dans le cadre de travaux de couverture au 58 rue des Maisons Neuves à PIGNANS, au domicile de Monsieur BERNARD ;
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite la mise en place d'un échafaudage ainsi que d'une grue sur roues ;
Considérant qu'il est nécessaire de réserver temporairement trois places de stationnement au droit du 58 rue des Maisons Neuves afin de permettre l'installation et l'utilisation des équipements nécessaires au chantier ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et des personnels intervenant sur le chantier ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'entreprise TOITURES D'AQUI, sise 162 chemin Cibelle des Consacs, 83170 BRIGNOLES, représentée par son président Monsieur MARTIN Brice, est autorisée à occuper temporairement le domaine public au 58 rue des Maisons Neuves à PIGNANS, dans le cadre de travaux de couverture réalisés au domicile de Monsieur BERNARD.
Cette occupation est destinée notamment à permettre l'installation et l'utilisation d'un échafaudage et d'une grue sur roues nécessaires à la réalisation des travaux.

Article 2 :
L'occupation temporaire du domaine public est autorisée du 26 octobre 2026 au 26 novembre 2026 inclus.
L'entreprise devra limiter l'occupation du domaine public à la durée et à l'emprise strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Article 3 :
Afin de permettre l'installation, le fonctionnement et les opérations liées au chantier, trois places de stationnement seront réservées au droit du 58 rue des Maisons Neuves à PIGNANS, pendant la durée prévue à l'article 2.
Le stationnement de tout véhicule non autorisé sera interdit sur les emplacements réservés pendant la période de validité du présent arrêté.

Article 4 :
L'échafaudage et la grue sur roues devront être installés de manière à occuper l'emprise strictement nécessaire aux travaux.
Ils devront être correctement stabilisés, sécurisés et signalés, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'entreprise devra veiller à ne pas créer de danger ou de gêne excessive pour les usagers de la voie publique, les piétons et les riverains.

Article 5 :

La matérialisation des trois places de stationnement réservées ainsi que la signalisation de l'occupation du domaine public seront à la charge de l'entreprise TOITURES D'AQUI.

L'entreprise devra fournir, mettre en place, maintenir et retirer l'ensemble de la signalisation et des dispositifs de protection nécessaires pendant toute la durée du chantier.

La signalisation devra être mise en place avant le début de l'occupation et rester visible pendant toute la durée de celle-ci.

Article 6 :

L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons, des riverains, des usagers de la voie publique et des personnels intervenant sur le chantier.

Lorsque l'installation de l'échafaudage ou des équipements de chantier affectera le cheminement piéton, un passage sécurisé devra être maintenu ou, à défaut, un cheminement de substitution devra être aménagé conformément à la réglementation.

Article 7 :

L'entreprise devra veiller à maintenir, dans la mesure du possible, l'accès aux propriétés riveraines et notamment aux accès privatifs situés à proximité du chantier.

Les éventuelles gênes temporaires devront être limitées au strict nécessaire.

Article 8 :

L'entreprise devra maintenir le chantier et ses abords dans un état constant de propreté.

À l'issue des travaux, l'entreprise TOITURES D'AQUI devra procéder à la remise en état des lieux et du domaine public, notamment des emplacements de stationnement éventuellement affectés par l'occupation.

Tous les matériels, matériaux, déchets et équipements liés au chantier devront être évacués à la fin de l'occupation.

Article 9 :

L'entreprise TOITURES D'AQUI sera responsable de l'ensemble des dommages pouvant résulter de l'installation ou de l'utilisation de l'échafaudage, de la grue sur roues ou de tout autre matériel nécessaire au chantier.

Elle devra prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas occasionner de dommages aux réseaux, équipements publics, véhicules et propriétés riveraines.

Article 10 :

Tout véhicule stationné sur les emplacements réservés en violation du présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services, les services techniques municipaux, les agents de la force publique territorialement compétents et l'entreprise TOITURES D'AQUI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Capitaine commandant la communauté de brigades du Luc-en-Provence, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux, Messieurs les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIGNANS, le 06 octobre 2026.

Fernand BRUN
Maire de PIGNANS
Conseiller départemental
1er Vice-Président C.C. Cœur du Var



Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi via l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr